



**DECISION N° 060/2022/ARMP/CRD/DEF DU 22 JUIN 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT
EN COMMISSION LITIGES CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE
DES LOTS 1, 2, 3, 4 ET 6 DE L'APPEL D'OFFRES RELATIF AU NETTOIEMENT
DES LOCAUX A USAGE DE BUREAUX ET D'HABITATION, LANCE PAR LE PORT
AUTONOME DE DAKAR (PAD).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de SET NET SENEGAL reçu le 25 mai 2022 ;

VU la quittance de consignation n° 100012022002235 du 25 mai 2022 ;

Mame Aïssatou Dieng TRAORE, Coordonnatrice de l'Instruction des Recours, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Madame Aïssé Gassama TALL ; Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

PO03-EN07 – 01



Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par requête reçue le 25 mai 2022 à l'ARMP sous le numéro 1512, la Directrice de SET NET SENEGAL a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire des lots 1, 2, 3, 4 et 6 de l'Appel d'Offres relatif au nettoyage des locaux à usage de bureaux et d'habitation, lancé par le Port Autonome de Dakar (PAD).

LES FAITS

Le Port Autonome de Dakar a, dans le cadre de son budget de fonctionnement 2022, affecté des fonds pour effectuer des paiements au titre du marché relatif au nettoyage de ses locaux à usage de bureaux ou d'habitation.

A ce titre, la procédure d'appel d'offres référencée n°S_SG_064 a été publiée dans le journal « Le soleil » du 14 février 2022, suivi d'un avis de report publié le 22 mars 2022 dans le même quotidien et allotie comme suit :

- lot 1: immeuble de la Direction générale, parking et alentours ; immeuble Fahd 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} étage ;
- lot 2 : Ex-SERA : bâtiment Secrétariat général, bâtiment Direction commerciale, parking et alentours ;
- lot 3 : LMDG – (Embarcadère Dakar/Gorée) – deux chaloupes, Mame Coumba Lamb et Beer ;
- lot 4 : Division de l'entretien (Bel-Air) et alentours, Services des archives et de la documentation, Service sanitaire Potou, Service exploitation conteneurs Môle 8, Police Môle 8, pont bascule, zone des hydrocarbures ;
- lot 5 : Phares et balises, phares des Mamelles et Cap Manuel ;
- lot 6 : Parties communes des immeubles et alentours : Pillot, Pilotes, Lebon, Ex-inscription et maritime (04) ex-entretien, arsenal, Dumez et prolongement, Villas ex-Bureau d'études (04) Lecorchet Villa VI, V2, CD70- ex-Sanitaire ;
- lot 7 : Gendarmerie Môle 3, Gendarmerie Môle 1, Gendarmerie Gare Maritime, Gendarmerie Môle 10, Gendarmerie Môle 8 route des Hydrocarbures, Gendarmerie Môle 8 en face Pont bascule, Gendarmerie Môle entrée piétons, Gendarmerie Môle 2 ;
- lot 8 : Immeuble St-Michel, Almadies et Pacte de SALY.

A la séance d'ouverture des plis tenue le 30 mars 2022, vingt (20) sociétés ont déposé leurs offres pour les montants lus publiquement consignés dans le tableau suivant :

Pli n°1	Soumissionnaires	Montants des offres financières en FCFA TTC (exceptés pour GENERAL SERVICES GROUP)
1	SAPRONET	lot 1 : 25 204 800 lot 2 : 15 469 800 lot 3 : 8 014 560 lot 4 : 19 080 600 lot 5 : 11 193 480 lot 6 : 14 018 400 lot 7 : 12 361 680 lot 8 : 25 077 360
2	ETS BNT	lot 5 : 8 400 000 lot 8 : 35 700 000
3	SET NET SENEGAL	lot 1 : 21 240 000 lot 2 : 10 620 000 lot 3 : 9 204 000 lot 4 : 13 452 000 lot 5 : 9 912 000 lot 6 : 10 620 000 lot 7 : 9 912 000 lot 8 : 25 488 000
4	PRESTIGE NET	lot 1 : 36 302 400 lot 2 : 28 674 000 lot 3 : 28 674 000 lot 4 : 38 232 000 lot 5 : 22 939 200 lot 6 : 28 674 000 lot 7 : 22 939 200 lot 8 : 45 055 200
5	MALL & CO	lot 1 : 20 088 000 lot 2 : 11 400 000 lot 4 : 14 800 000 lot 5 : 8 928 000 lot 6 : 11 400 000 lot 7 : 8 928 000 lot 8 : 17 160 000

6	SAAD PROPLETE SENEGAL	lot 1 : 31 724 064 lot 2 : 17 802 600 lot 4 : 25 071 696 lot 6 : 17 946 552 lot 7 : 15 970 530 lot 8 : 37 382 400
7	DJOLIBA SENEGAL A.O SARL	lot 2 : 22 202 376 lot 3 : 25 287 504 lot 7 : 17 163 072
8	GROUPE MATFIS GMF	lot 1 : 21 516 000 lot 2 : 14 726 400 lot 3 : 14 655 600 lot 4 : 17 558 400 lot 5 : 13 310 400 lot 6 : 14 514 000 lot 7 : 13 027 200 lot 8 : 21 381 600
9	HYGIENE 2000	lot 1 : 26 974 800 lot 3 : 18 620 400 lot 7 : 11 214 720 lot 8 : 28 617 360
10	GIE DES PRESTATAIRES DES AEROPORTS	lot 2 : 24 426 000 lot 3 : 19 540 800 lot 4 : 24 426 000
11	SIMUS	lot 2 : 16 779 600 lot 3 : 16 779 600 lot 4 : 24 638 400 lot 5 : 14 783 040 lot 6 : 19 779 600 lot 7 : 14 783 040
12	LINGUERE NGOUILLE FAMA	lot 1 : 28 674 000 lot 2 : 15 930 000 lot 3 : 15 930 000 lot 4 : 21 240 000 lot 5 : 12 744 000 lot 6 : 15 930 000 lot 7 : 12 744 000 lot 8 : 27 612 000

13	NICKEL NET SANU	lot 1 : 36 000 000 lot 2 : 22 800 000 lot 3 : 24 000 000 lot 4 : 32 280 000 lot 5 : 17 520 000 lot 6 : 18 000 000 lot 7 : 17 400 000 lot 8 : 42 000 000
14	SDN SECURITE	lot 1 : 11 257 200 lot 2 : 11 752 800 lot 3 : 10 152 720 lot 4 : 16 496 400 lot 5 : 8 283 600 lot 6 : 11 880 000 lot 7 : 10 294 320 lot 8 : 21 551 520
15	ECOREL	lot 1 : 18 727 200 lot 2 : 10 404 000 lot 3 : 10 404 000 lot 4 : 13 872 000 lot 5 : 8 323 200 lot 6 : 10 404 000 lot 7 : 8 323 200 lot 8 : 18 033 600
16	SENTECH SARL	lot 2 : 13 912 200 lot 3 : 13 912 200 lot 4 : 18 549 600 lot 5 : 11 129 670 lot 6 : 13 912 200 lot 7 : 11 129 670
17	GENERAL SERVICE GROUP	lot 2 : 24 000 000 HT lot 3 : 18 000 000 HT lot 4 : 23 760 000 HT lot 5 : 23 760 000 HT lot 6 : 23 760 000 HT lot 7 : 26 400 000 HT

18	BACSEN	lot 1 : 32 497 200 lot 2 : 21 240 000 lot 3 : 21 240 000 lot 4 : 26 940 000 lot 5 : 17 841 600 lot 6 : 21 240 000 lot 7 : 17 841 600 lot 8 : 30 727 200
19	SENEGALAISE DES TRAVAUX PUBLICS	lot 3 : 33 285 912 lot 5 : 32 655 360
20	ESEF SURL	lot 1 : 24 213 600 lot 2 : 15 473 340 lot 3 : 13 684 224 lot 4 : 18 588 540 lot 5 : 14 088 492 lot 6 : 15 767 160 lot 7 : 14 431 872 lot 8 : 22 627 680

Après l'évaluation des soumissions, le PAD a procédé à la notification des résultats aux différents soumissionnaires et a procédé à leur publication dans le journal « Le Soleil » du 17 mai 2022, comme suit :

- **SAPRONET**

lot 1: 25 204 800 FCFA TTC
lot 8: 25 077 360 FCFA TTC

- **MALL & CO**

lot 2 : 11 400 000 FCFA TTC

- **SDN SECURITE**

Lot 3 : 10 152 720 FCFA TTC
Lot 6 : 11 880 000 FCFA TTC

- **ECOREL**

Lot 4 : 13 872 000 FCFA TTC
Lot 7 : 8 323 200 FCFA TTC

- **ETS BNT**

Lot 5 : 8 400 000 FCFA TTC

PO03-EN07 – 01



Non satisfaite sur le choix des attributaires des lots 1, 2, 3, 4 et 6, la société SET NET a saisi le CRD d'un recours contentieux par lettre enregistrée le 25 mai 2022 au bureau du courrier sous le numéro 1512 après le rejet de son recours gracieux.

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n° 027/2022/ARMP/CRD/SUS du 1^{er} juin 2022, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation des lots litigieux du marché et a obtenu, par lettre reçue le 14 juin 2022, la communication des pièces du dossier de marché, pour les besoins de l'instruction par l'autorité contractante.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

Les arguments développés par la requérante tiennent au caractère moins cher de ses offres sur les lots 1, 2, 3, 4 et 6 comparées à celles des attributaires. Elle ajoute que le contenu de son dossier répond aux critères de qualification du dossier d'appel d'offres, après avoir satisfait aux différentes demandes de complément des pièces manquantes, concernant ces lots.

Elle précise que pour le lot 1, il lui est fait grief de n'avoir pas fourni de carte grise d'une nacelle ou d'un élévateur. Sur ce point, la société SET NET relève en raison de la non disponibilité de la pièce réclamée avoir fourni, en lieu et place, un certificat de mise à la consommation (CMC) en attendant l'immatriculation de la nacelle récemment acquise à l'étranger.

Pour les lots 2, 3, 4 et 6, il est requis la présentation d'une fiche de données et de sécurité des produits utilisés dans le cadre du marché décrivant les composants de ceux-ci et leur mode d'utilisation. Sur ce point, la requérante estime que ce critère de qualification est de nature à éliminer beaucoup de candidats et déclare avoir précisé, dans la partie de son offre intitulée « *la liste des différents produits d'entretien et de nettoyage qui seront utilisés par mois* », les caractéristiques des produits proposés.

Pour ces lots, il lui est également reproché de n'avoir fourni le curriculum vitae (CV) de B. Ndiaye, technicienne de surface alors que son offre comporte deux (02) agents d'encadrement Mme B. Ndiaye et M. C. M. K. Guèye qui travaillent pour elle depuis 2017 en qualité de superviseurs.

Pour conclure, la société requérante sollicite l'arbitrage du CRD.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le PAD soutient que la justification du rejet de l'offre de la requérante s'appuie sur les violations des dispositions de l'article 59.2 du Code des Marchés publics (CMP) qui stipulent que « *la qualification du candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins disante au regard des capacités juridiques, techniques, environnementales, et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre, au vu des justifications qu'il a soumises, en application des dispositions de la section 2 du chapitre 2 dudit Code* ».

L'autorité contractante précise que ces violations portent sur les points suivants :

1. les moyens humains : le PAD fait observer que les exigences de la clause IC 5.4 d) des données particulières (DPAO) de l'Appel d'offres n'ont pas été respectées. En effet, la requérante s'est contentée dans son offre technique de produire le CV d'un seul agent parmi le personnel d'encadrement ayant le grade de superviseur avec, au moins, cinq (05) ans d'expérience alors que le DAO en exige deux ;
2. les moyens matériels : le PAD souligne la non communication, par la requérante de la carte grise d'une nacelle ou d'un élévateur et des fiches de données de sécurité des produits (organiques et /ou chimiques).

OBJET DE LA SAISINE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de SET NET sur les lots 1, 2, 3, 4 et 6 pour défaut de qualification relativement aux critères du dossier d'appel d'offres portant sur les moyens humains et matériels requis.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 44 du Code des Marchés publics prévoit que sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Sur les moyens humains

Considérant que la clause 5.4 (d) des DPAO prévoit, entre autres, que le(s) titulaire(s) mettra(ont) à la disposition du PAD des curriculum vitae de deux agents d'encadrement ayant, au moins, chacun cinq (05) ans d'expérience dans une société de nettoyage ;

Que ces agents devront avoir le grade de superviseur ;

Considérant qu'il apparait des pièces produites que dans un premier temps, la société requérante a annexé à son offre les CV de Mme B. Ndiaye et de M. C. M. K. Guèye à ce titre ;

Que suite à une demande de complément de documents, la société requérante a déposé à nouveau le CV de Mme B. Ndiaye qui respecte le critère lié à l'expérience professionnelle et celui de Mme A. Senghor qui a juste quatre (04) années d'expérience, contrairement au cinq (05) années requises par le DAO ;

Qu'en outre l'examen de ces CV montre qu'il n'y est pas fait mention de leur qualité de superviseur des équipes chargées des services de nettoyage, que le grief soulevé par la commission des marchés de l'autorité contractante sur ce point est justifié ;

Sur les moyens matériels requis

Considérant que la clause 5.4 des Instructions aux Candidats exige du candidat de démontrer la disposition (en propriété, en bail en location, etc.) des équipements essentiels spécifiés dans les Données particulières (DPAO) de l'Appel d'offres, que la clause 5.4 des DPAO a requis pour les lots 1 à 8 la production de la carte grise de nacelle ou d'un élévateur ;

Considérant qu'en l'espèce, en lieu et place d'une carte grise, la société requérante a produit, suite à la demande de complément de documents, un certificat de mise en circulation d'une nacelle élévatrice, objet d'une vérification périodique libellée au nom de Khadija Klean avec une déclaration en douane au nom des Ets Mbaye Transport, que ces documents ne renseignent pas sur le titre de détention de la nacelle proposée par la requérante dont la soumission est signée par Mme A. W. Dièye ;

Considérant qu'en ce qui concerne les produits, la clause IC 5.4 des DPAO requiert des fiches de données de sécurité des produits (organiques et/ou chimiques) que le soumissionnaire compte utiliser dans le cadre de ses prestations ;

Qu'en l'espèce, l'offre produite comporte juste un document intitulé « Fiche de données de produits » portant énumération des produits à utiliser sans aucune précision pour tous les produits de leur nature organique et/ou chimique ;

Que dans ces conditions, c'est à juste titre que la commission des marchés a rejeté l'offre de la société requérante qui ne réunit pas les critères relatifs aux moyens humains et matériels exigés au titre de la qualification du candidat et l'argument tiré du caractère moins disant de son offre financière sur les lots attaqués ne peut être retenu ;

Considérant que le recours n'a pas prospéré, il y a lieu de confisquer la consignation et d'ordonner la continuation de la procédure de passation des lots litigieux ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que sur les moyens humains, la clause 5.4 (d) des DPAO prévoit, entre autres, que le(s) titulaire (s) mettra (ont) à la disposition du PAD des curriculum vitae de deux agents d'encadrement en qualité de superviseur ayant, au moins chacun cinq (05) ans d'expérience dans une société de nettoyage ;
- 2) Constate que dans un premier temps, la société requérante a annexé à son offre les CV de Mme B. Ndiaye et de M. C. M. K. Guèye et suite à une demande de complément de documents, elle a déposé à nouveau le CV de Mme B. Ndiaye et celui de Mme A. Senghor ;
- 3) Dit que Mme B. Ndiaye respecte le critère lié à l'expérience professionnelle et non Mme A. Senghor qui a juste quatre (04) années d'expérience, contrairement aux cinq (05) années requises par le DAO ;

- 4) Dit qu'en outre l'examen de ces CV montre qu'il n'y est pas fait mention de leur qualité de superviseur des équipes chargées des services de nettoyage et, sur ce point, le grief soulevé par la commission des marchés de l'autorité contractante est justifié ;
- 5) Constate, sur les moyens matériels requis, que la clause 5.4 des Instructions aux Candidats exige du candidat de démontrer la disposition (en propriété, en bail en location, etc.) des équipements essentiels spécifiés dans les Données particulières (DPAO) de l'Appel d'offres ;
- 6) Constate qu'à ce titre, la clause 5.4 des DPAO a requis pour les lots 1 à 8 la production de la carte grise de nacelle ou d'un élévateur ;
- 7) Constate qu'en l'espèce, en lieu et place d'une carte grise, la société requérante a produit un certificat de mise en circulation d'une nacelle élévatrice, objet d'une vérification périodique libellée au nom de Khadija Klean avec une déclaration en douane au nom des Ets Mbaye Transport ;
- 8) Dit que ces documents ne renseignent pas sur le titre de détention de la nacelle proposée par la requérante dont la soumission est signée par Mme A. W. Dièye ;
- 9) Constate qu'en ce qui concerne les produits, la clause IC 5.4 des DPAO requiert des fiches de données de sécurité des produits (organiques et/ou chimiques) que le soumissionnaire compte utiliser dans le cadre de ses prestations ;
- 10) Constate que l'offre de la requérante comporte juste un document intitulé « Fiche de données de produits » portant énumération des produits à utiliser sans aucune précision pour tous les produits de leur nature organique et/ou chimique ;
- 11) Dit que dans ces conditions, c'est à juste titre que la commission des marchés a rejeté l'offre de la société requérante pour défaut de qualification du candidat,

- 12) Dit que l'argument de la requérante tiré du caractère moins disant de son offre financière sur les lots attaqués ne peut être retenu ;
- 13) Rejette le recours et ordonne la confiscation de la consignation ainsi que la continuation de la procédure de passation des lots litigieux ;
- 14) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à SET NET SENEGAL, au Port autonome de Dakar (PAD), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur général,
Rapporteur**



Saër NIANG